

ARRETE
portant modification de la composition
de la Commission de Suivi et de Surveillance (CSS)
pour l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de TADEN

LE PREFET

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Mme Béatrice OBARA, secrétaire général des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006, modifiant l'arrêté initial du 15 avril 1996, autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des pays de Rance et de la Baie à exploiter, au lieu dit " Les Basses Landes " à Taden, une UIOM, et notamment le chapitre 8 du titre 2 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai et 25 août 2015 portant modification des membres de la commission de suivi et de surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Taden ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi et de surveillance pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Taden ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU le courriel de la société IDEX du 1^{er} avril 2021 informant de la modification des représentants des salariés de l'ICPE au sein de la CSS ;
- VU le courriel de BRETAGNE VIVANTE RANCE EMERAUDE du 6 avril 2021 informant des représentants des salariés de l'association au sein de la CSS ;
- VU le courrier de la confédération bretonne pour l'environnement et la nature (COBEN) du 9 avril 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Taden du 12 mai 2021 ;

VU la délibération du comité syndical du 28 mai 2021 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie du 16 juillet 2021 ;

VU le courrier de « Eaux et Rivières de Bretagne » du 17 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission de Suivi et de Surveillance (CSS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (IUOM) de Taden ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'IUOM de Taden est ainsi renouvelée :

a) Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, président de la commission,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

b) Collège des exploitants : Idex Environnement Bretagne

- M. Jurgen POLI, directeur d'usine, titulaire,
- M. Eric GIRARD, directeur adjoint, suppléant

c) Collège des salariés protégés : Idex Environnement Bretagne

- Mme Anne NEDELEC, titulaire
- M. Sébastien LEBRETON, titulaire
- Mme Isabelle BELLEC, suppléante
- M. Olivier LEGENDRE, suppléant

d) Collège des élus :

Syndicat mixte des pays de Rance et de la Baie

- M. Arnaud LECUYER, titulaire
- M. Joël MASSERON, titulaire
- M. Gérard VILT, suppléant
- M. Olivier BOURDAIS, suppléant

Commune de TADEN :

- Mme Evelyne THOREUX, titulaire
- M. Olivier NOËL, suppléant

e) Collège des associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne

- M. Alain MACQ, titulaire,
- MME Dominique LE GOUX, suppléant

Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature (COBEN)

- M.Gérard HENRY, titulaire
- M. Jean-Loup MARTIN, suppléant

Bretagne Vivante

- M. Jean-Yves RAUX, titulaire,
- M. Hubert LEJEUNE, suppléant,

Taden Environnement

- M. Jean-Michel LE LEURCH, titulaire,
- M. Gérard GRENIER, suppléant,

f) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,
M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor ou son représentant,
M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant.

ARTICLE 2 : La commission a pour objet de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges, sous le contrôle des pouvoirs publics, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique ;
- 2) Suivre l'activité de l'usine, tout au long de son exploitation ou cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (C.E.).

ARTICLE 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés par l'article 1 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour les votes, la répartition est définie comme suit, avec un total de 4 voix par collège :

Collège des administrations de l'Etat : 1 voix par membre

Collège des exploitants : 4 voix par membre

Collège des salariés : 2 voix par membre

Collège des élus : 1 voix par membre

Collège des associations de protection de l'environnement : 1 voix par membre

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

ARTICLE 6 : L'exploitant adresse chaque année au secrétariat de la commission le dossier mis à jour afin d'être communiqué à chaque membre titulaire préalablement à la tenue de la commission. Le dossier comporte les documents techniques utiles à la préparation de la CSS et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :

1) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier et IV du livre V (C.E.) ;

3) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement et modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission) ;

4) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

5) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations, en amont de leur réalisation.

ARTICLE 7 : La CSS est présidée par le Préfet ou son représentant, membre du collège des administrations de l'État. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le préfet, ou son représentant, peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat de la commission à chaque membre titulaire quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier (C.E.).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu réalisé par le secrétariat de la commission et diffusé à chacun des membres dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est

soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que le document appelle de sa part.

Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles :

- de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la salubrité publique,
- de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables à l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette dernière possibilité ne saurait en aucun cas constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

ARTICLE 9: Les avis rendus par la commission antérieure restent valables.

ARTICLE 10: L'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant modification de la composition de la Commission de Suivi et de Surveillance (CSS) pour l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Taden est abrogé.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de Taden, le directeur d'Idex Environnement Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA